

<p>RESOLUTION N° 52/AGN/RES/10</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>PROJET DE CONVENTION POUR LA REPRESSION DU TRAFIC INTERNATIONAL DES CHOSES OBTENUES DE FACON ILLICITE</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1983</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Trafics illicites (à l'exception du trafic d'armes à feu, d'êtres humains, de drogues et de fausse monnaie)</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Vol</p> <p>à la sous-rubrique : Divers</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 52ème session, à CANNES, du 18 au 25 octobre 1983,

AYANT PRIS connaissance du rapport N° 13, intitulé "Projet de convention pour la répression du trafic international des choses obtenues de façon illicite",

CONVAINCUE de la nécessité d'améliorer la coopération internationale en ce qui concerne la lutte contre le trafic international des choses obtenues de façon illicite,

RECOMMANDE aux B.C.N. de soumettre ledit rapport à leurs Gouvernements afin que ceux-ci puissent commenter les dispositions de ce projet et apprécier l'opportunité de toute démarche visant à conclure une convention internationale correspondant au projet élaboré au sein de l'O.I.P.C.-INTERPOL,

DEMANDE aux B.C.N. de transmettre au Secrétaire Général de l'O.I.P.C.-INTERPOL les observations de leurs Gouvernements relatives au projet susmentionné avant la 53ème session de l'Assemblée Générale.